



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2021-033

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / SEEFR**

87-2021-03-31-00005 - Arrêté fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage du Pas de la Mule ainsi que le déclassement de l'ouvrage en classe C (3 pages) Page 3

## **DREAL NA / Direction**

87-2021-03-25-00094 - Delegation Gestion 2021 SGCD 87 (4 pages) Page 7

## **Préfecture de la Haute-Vienne /**

87-2021-03-25-00087 - 85 - 20100169?? Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 12

87-2021-03-25-00088 - 86 - 20100171?? Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 15

87-2021-03-25-00089 - 87 - 20150342?? Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 18

87-2021-03-25-00090 - 88 - 20140082?? Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 21

87-2021-03-25-00091 - 89 - 20100230?? Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 24

87-2021-03-25-00092 - 91 - 20150121?? Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 27

87-2021-03-25-00093 - 92 - 20210078?? Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages) Page 30

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

87-2021-03-25-00095 - Arrêté portant fermeture classe CP-CM1-CM2 à l'école élémentaire Bussiere-Galant (1 page) Page 33

87-2021-04-19-00001 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de grande section de Madame Carillon de l'école maternelle Jean Giraudoux à Le Palais sur Vienne (2 pages) Page 35

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté**

87-2021-03-29-00003 - Arrêté modificatif fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021. (4 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-03-31-00005

Arrêté fixant les prescriptions suite à la  
fourniture de la première étude de dangers du  
barrage du Pas de la Mule ainsi que le  
déclassement de l'ouvrage en classe C



**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ fixant les prescriptions  
suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage du Pas de la Mule  
ainsi que le déclassement de l'ouvrage en classe C**

Le Préfet de la Haute-vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 1999, valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique au « Pas de la mule »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 fixant le surclassement du barrage du Pas de la Mule en classe B, et les prescriptions complémentaires relatives aux travaux de sécurisation de l'ouvrage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 519 du 06 février 2015 relatif à la réglementation de la navigation à proximité du barrage hydraulique du pas-de-la-mule sur la rivière non domaniale « la Vienne » dans les communes de Panazol et du Palais sur vienne,

**Vu** l'étude de dangers du barrage transmise le 7 janvier 2016 au service de contrôle de la DREAL par les établissements GHEERBRANT,

**Vu** le rapport d'instruction du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2021,

**Vu** le courrier du 1 mars 2021 adressé au Président des établissements GHEERBRANT, l'invitant à faire part de ses remarques sur ce projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel du 22 mars 2021 du Président des établissements GHEERBRANT indiquant sa validation du projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage du Pas de la Mule remise le 7 janvier 2016, comprend l'ensemble des éléments requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008,

**Considérant** qu'il est nécessaire de compléter les mesures de réduction des risques proposées par le propriétaire,

**Considérant** que le présent arrêté n'encadre que l'aspect « sécurité » relatif au barrage et que les aspects Police de l'eau et police de la navigation sont réglementés dans les arrêtés sus-mentionnés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

**Article 1 :**

Les établissements Gheerbrant situés au 12, rue du Metz - 59 800 LILLE, propriétaire du barrage du Pas de la Mule, mettent en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, le responsable est tenu de maintenir et entretenir les barrières de sécurité définies par l'étude de dangers du barrage du Pas de la Mule.

**Article 3 :** Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le propriétaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le propriétaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées au propriétaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par le propriétaire peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

**Article 4 :** Mesure de réduction des risques

Le responsable de l'ouvrage fait réaliser d'ici **le 31 décembre 2022**, une étude de reconfiguration du déversoir de crue situé en rive droite, intégrant :

- la justification de la stabilité de cette partie du barrage pour un débit de crue de période de retour centennale, en prenant en compte les données piézométriques les plus récentes,
- la réalisation de reconnaissances de la maçonnerie (vérification de la densité du béton),
- la justification de la contribution ou pas des tirants passifs.

**Article 5 :** Mesures complémentaires

Le propriétaire fait compléter d'ici **le 31 décembre 2022** l'étude de stabilité fournie en 2017 par :

- une analyse de la stabilité de l'usine hydroélectrique situé en rive droite,
- la vérification de la stabilité de la partie non déversante en rive gauche par affouillement du pied aval ainsi que par l'érosion par surverse ou franchissement de vagues.

Le propriétaire garantit la possibilité d'accéder à pied au barrage par le bois situé en rive droite.

**Article 6 :** Modification de la classe de l'ouvrage

Au regard des caractéristiques géométriques de l'ouvrage et des travaux de reconstruction des deux vannes d'évacuation des crues effectués sur la période 2013 - 2014, **le barrage du Pas de la Mule relève de la classe C.**

En conséquence, les échéances réglementaires afférentes aux ouvrages de classe C, sont rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124 et R. 214-147 du code de l'environnement, et sont modifiées comme suit :

- Mise à jour du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) **d'ici le 31 décembre 2025** puis au moins une fois tous les 5 ans ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation d'ici le **31 décembre 2025**, puis au moins une fois tous les 5 ans.

#### **Article 7 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée au tribunal administratif compétent dans un délai de :

- deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité définies à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.


#### **Article 8 :** Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux Maires des communes du Palais sur Vienne et de Panazol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 :** Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié au président des établissements Gheerbrant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges le, **31 MARS 2021**  
Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
*Le Secrétaire Général.*  
  
**Jérôme DECOURS**

DREAL NA

87-2021-03-25-00094

Delegation Gestion 2021 SGCD 87



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Secrétariat Général Commun  
du département de la Haute-Vienne**

## **Convention de délégation de gestion**

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité du préfet du département de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

### **Entre**

Le Secrétariat Général Commun du département de la Haute-Vienne, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

### **Et**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.



Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**



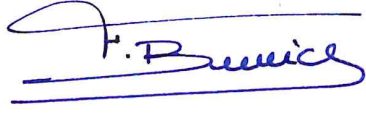
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le 25 MARS 2021

<p>Le délégant,</p>  <p>Chantal Soubrier</p>	<p>Le délégataire,</p> <p><b>La Directrice Régionale</b> <i>Alice-Anne Médard</i></p> <p>Alice-Anne MÉDARD</p>
<p>Le Préfet de département,</p>  <p>Seymour Morsy</p>	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Fabienne Buccio</p>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00087

85 - 20100169

Arrêté préfectoral vidéoprotection

## ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 8 rue Jeanne d'Arc à CHATEAUPONSAC (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1** - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 8 rue Jeanne d'Arc à CHATEAUPONSAC (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0169**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00088

86 - 20100171

Arrêté préfectoral vidéoprotection

## ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 13 rue du Général De Gaulle à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1** - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 13 rue du Général De Gaulle à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0171**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00089

87 - 20150342

Arrêté préfectoral vidéoprotection

## ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 6 bis rue Gambetta à BELLAC (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1** - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 6 bis rue Gambetta à BELLAC (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0342**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00090

88 - 20140082

Arrêté préfectoral vidéoprotection

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue Cruveilhier à LIMOGES (87) – MAIF, présentée par monsieur Marc DEBOUTROIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1** - Monsieur Marc DEBOUTROIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 19 rue Cruveilhier à LIMOGES (87) – MAIF, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014-0082**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
FINALITÉS : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Marc DEBOUTROIS (Responsable service sécurité).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Marc DEBOUTROIS, 200 avenue Salvador Allende à NIORT (79) – MAIF.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00091

89 - 20100230

Arrêté préfectoral vidéoprotection



## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 rue Amédée Gordini-Family Village ZI Nord à LIMOGES (87) – Boulanger SA, présentée par monsieur Eric GERVET ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1** - Monsieur Eric GERVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 30 rue Amédée Gordini-Family Village ZI Nord à LIMOGES (87) – Boulanger SA, un système de vidéoprotection (24 caméras intérieures et 18 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0230**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Eric GERVET, 30 rue Amédée Gordini-Family Village ZI Nord à LIMOGES (87) – Boulanger SA.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00092

91 - 20150121

Arrêté préfectoral vidéoprotection

## ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de trois périmètres vidéoprotégés sur la commune de LIMOGES (87), présentée par monsieur le Maire;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1** : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer sur la commune de LIMOGES (87), trois périmètres vidéoprotégés conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Autres : Dissuasion et Aide à l'élucidation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Cyril SARLIN (Directeur).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00093

92 - 20210078

Arrêté préfectoral vidéoprotection

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue Pierre Michaud à LIMOGES (87) – SAS Batifoix, présentée par monsieur Yoann RUFFEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 25 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1** - Monsieur Yoann RUFFEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 17 rue Pierre Michaud à LIMOGES (87) – SAS Batifoix, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Autres : Capteur photométrique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Patrick TARDIEUX (Directeur des études techniques).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Yoann RUFFEL, 10 route des Maîtres de Forges à SAINT-MATHIEU (87) – SAS Batifoix.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien BRACH



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00095

Arrêté portant fermeture classe CP-CM1-CM2 à  
l'école élémentaire Bussiere-Galant

**Arrêté n° 2021-106-SIDPC**  
**portant fermeture de la classe de CP-CM1-CM2 de Mme Rieu**  
**à l'école élémentaire de Bussière-Galant**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de l'Éducation ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'au sein de la classe de CP-CM1-CM2 de Madame Rieu de l'école élémentaire à Bussière-Galant, 1 élève est cas contact d'un parent testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 ;

**Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée, et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

**SUR** avis de l'ARS, en accord avec les services de l'Éducation nationale, en date du 25 mars 2021 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'accueil des élèves de la classe de CP-CM1-CM2 de Madame Rieu à l'école élémentaire de Bussière-Galant est suspendu à compter de ce jour jusqu'au vendredi 26 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Bussière-Galant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document le : 25 mars 2021

Signataire : Seymour MORSY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-19-00001

Arrêté portant suspension de l'accueil de la  
classe de grande section de Madame Carillon de  
l'école maternelle Jean Giraudoux à Le Palais sur  
Vienne

**Arrêté n° 2021-077 SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil de la classe de Grande section de Madame CARILLON de**  
**l'école maternelle Jean Giraudoux à LE PALAIS SUR VIENNE**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'au sein de la classe de grande section de Madame CARILLON de l'école maternelle Jean Giraudoux à LE PALAIS SUR VIENNE, 1 élève est testé positif au SARS-CoV2 le 18/03/2021 ;

**Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

**Sur avis** de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

**Sur avis** du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne du 19/03/2021

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accueil des élèves de la classe de grande section de Madame CARILLON de l'école maternelle Jean Giraudoux à LE PALAIS SUR VIENNE, est suspendu à compter du 19/03/2021 jusqu'au 26/03/2021 inclus .

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de LE PALAIS SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document le 19 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-29-00003

Arrêté modificatif fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modificatif fixant la liste des journées nationales d'appel  
à la générosité publique pour l'année 2021**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021 ;

**VU** le calendrier modifié des jours de quêtes sur la voie publique transmis par le ministère de l'intérieur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe jointe à l'arrêté du 11 janvier 2021 est modifiée et jointe au présent arrêté.  
Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac-Rochecouart, les maires du département de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

Benoît D'ARDAILLON

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2021

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 4 janvier au dimanche 7 février <b>Avec quête le 7 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 11 mars <b>Avec quête</b>	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 22 mars au dimanche 04 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2021 et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 7 mai au dimanche 9 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 17 mai au dimanche 23 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge  (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
<b>Samedi 22 mai au dimanche 30 mai</b> <b>Avec quête tous les jours</b>	<b>Journées nationales de</b> <b>la Croix Rouge</b> <b>Française</b>	<b>La Croix Rouge</b> <b>Française</b>
Lundi 24 mai au dimanche 6 juin <b>Avec quête les 5 et 6 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)



<b>DATÉS</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mardi 1er juin au dimanche 6 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 14 juin au lundi 28 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleu de France
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre <b>Avec quête les 9 et 10 octobre</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.
Jeudi 28 octobre au mardi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de l'Armistice de 1918)</i>	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 20 et dimanche 21 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre <b>Avec quête les 21 et 28 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2021	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 18 et dimanche 19 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
<b>Samedi 4 décembre au samedi 25 décembre</b> <b>Avec quête tous les jours</b>	<b>Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut</b>	<b>Armée du Salut</b>